

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2023-068

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement /

R20-2023-08-30-00001 - AP A Rinascita SEDD 159 11484? 217 2500? (4 pages)	Page 3
R20-2023-08-30-00008 - AP ATTRAZI DD 217 5000? (4 pages)	Page 8
R20-2023-08-30-00007 - AP C PIE A Rinascita Jardins Partagés 217 3177? (4 pages)	Page 13
R20-2023-08-30-00006 - AP C PIE A Rinascita Zabeilles 217 1000? (4 pages)	Page 18
R20-2023-08-30-00005 - AP CRCC formation membres 159 3000? (4 pages)	Page 23
R20-2023-08-30-00003 - AP Mare Vivu E3D 159 7200? (4 pages)	Page 28
R20-2023-08-30-00004 - AP Paese d'Avvene AnimationDD 159 19614? (4 pages)	Page 33
R20-2023-08-30-00002 - AP Qualitair Scolaria 217 5000? (4 pages)	Page 38

Agence Régionale de Santé de Corse /

R20-2023-05-22-00010 - ARRETE ARS n° 2023 230 du 22 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers [??] dans la commission des usagers de la polyclinique de Furiani [??] (1 page)	Page 43
R20-2023-04-06-00007 - Arrêté ARS N°2023-130 du 6 avril 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte -Tattone (1 page)	Page 45
R20-2023-04-06-00006 - Arrêté N°2023-129 du 6 avril portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique LA PALMOLA (1 page)	Page 47

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-08-18-00001 - Arrêté N°ARS/2023/504 du 18 août 2023 Portant suspension temporaire et partielle de l autorisation de l activité de soins de suites et de réadaptation accordée à l EURL « La Palmola » (2 pages)	Page 49
R20-2023-08-24-00001 - Décision ARS de Corse n° 2023-506 portant maintien de la suspension du délai d instruction de la demande de renouvellement de l autorisation [??] de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Furiani [??] Et [??] maintien de la suspension de l autorisation de l activité de préparation des dispositifs médicaux stériles [??] (5 pages)	Page 52
R20-2023-08-23-00001 - portant modification des membres de la commission régionale de coordination des actions de l Agence Régionale de Santé et de l Assurance Maladie en Corse (2 pages)	Page 58

Mission Nationale de Contrôle antenne de Marseille /

R20-2023-08-29-00001 - RAA 2023-08-29 Arrêté modificatif-4 CAF 2B (3 pages)	Page 61
---	---------

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Bureau du Cabinet

R20-2023-08-29-00002 - ART MEDAILLES JSEA PROMOTION 14072023 (2 pages)	Page 65
--	---------

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-08-30-00001

AP A Rinascita SEDD 159 11484? 217 2500?



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

EJ N° 2104110565

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention
au Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Centre Corse « A
Rinascita » pour l'action « Semaine Européenne du Développement durable »
au titre de l'année 2023**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi numéro 96-142 du 21 décembre 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée aux lois de finances ;
- Vu** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

DREAL de Corse - adresse postale : Immeuble Paglia Orba, Lieu dit Croix d'Alexandre, Route d'Alata
Standard : 04 95 51 79 70 - Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** l'arrêté N° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu** la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu** les crédits disponibles sur les programmes 159 et 217 du budget 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Vu** la demande déposée le 16 mars 2023 et présentée par Monsieur Antoine FERACCI, Président du CPIE Corte A Rinascita, n° siret 44364786200020, dans le cadre de l'appel à projets de la DREAL Corse 2023 pour les associations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un concours financier de l'État de 13 984,00 € est accordé au CPIE Corte A Rinascita pour l'organisation de la manifestation relative à la « Semaine Européenne du Développement durable ».

Article 2 – Plan de financement prévisionnel.

Montant global de l'opération : 13 984,00 € décomposé comme suit :

État	13 984,00 €	100,00 %
- dont sur le BOP 159	11 484,00 €	82,12 %
- dont sur le BOP 217	2 500,00 €	17,88 %
Autofinancement	0,00 €	0,00 %
Total	13 984,00 €	100,00 %

Jean-François BOYER

Article 3 – Durée de l’opération

La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1er mars 2023** au **31 décembre 2023** pour la réalisation effective de l'action qui se déroulera le **29 septembre 2023**.

Article 4 – Paiement

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'un versement unique. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le **30 mars 2024**, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et des pièces justificatives correspondantes, et de toute pièce probante de la réalisation effective de (ou des) action(s) financée(s). Un petit film sera réalisé pour cet événement et les droits d'utilisation seront donnés à la DREAL.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Agricole de la Corse au nom de l'association « A Rinascita di u Vècchiu Corti » :

- Code Banque : 12006
- Code Guichet : 00040
- N° de compte : 40011348010
- Clé RIB : 54

Centre financier : 0159-CGDD-E020
Groupe de marchandises : 12.02.01
Activité : 015910000805
Domaine fonctionnel : 0159-10-08

Centre financier : 0217-SGAC-ASSO
Groupe de marchandises : 12.02.01
Activité : 021701010213
Domaine fonctionnel : 0217-07-06

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 5 - Modalités de reversement éventuel

En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 – le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,

Jean-François BOYER

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-08-30-00008

AP ATTRAZI DD 217 5000?

EJ N°2104110577

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention
À l'association ATTRAZI PEDAGOGICHI DI CORSICA pour l'action « Diffusion de la
Culture Scientifique et naturaliste et de sensibilisation à la protection de
l'environnement et au développement durable dans la micro région du Taravo
Sartenais Valinco » au titre de l'année 2023**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi numéro 96-142 du 21 décembre 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée aux lois de finances ;
- Vu** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté N° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu** la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 217 du budget 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Vu** la demande déposée le 19 avril 2023 et présentée par Madame Anne-Isabelle WINTER D'ARC, présidente de l'association Attrazi pedagogichi di Corsica, n° siret 85101821800012 dans le cadre de l'appel à projets de la DREAL Corse 2023 pour les associations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un concours financier de l'État de 5 000 € est accordé à l'association ATTRAZI PEDAGOGICHI DI CORSICA pour la diffusion de la culture scientifique et la sensibilisation à la protection de l'environnement et au développement durable dans la micro région du Taravo Sartenais Valinco.

Article 2 – Plan de financement prévisionnel.

Montant global de l'opération : 6 400,00 € décomposé comme suit :

État	5 000,00 €	78,12 %
Autofinancement	1 400,00 €	21,88 %
Total	6 400,00 €	100,00 %

Article 3 – Durée de l'opération

La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** pour la réalisation effective de l'action.

Article 4 – Paiement

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'un versement unique. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le **30 juin 2024**, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et des pièces justificatives correspondantes, et de toute pièce probante de la réalisation

effective de (ou des) action(s) financée(s). Un petit film sera réalisé pour cet événement et les droits d'utilisation seront donnés à la DREAL.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert à la Société Générale au nom d'Attrazi Pedagoggichi di Corsica :

- Code Banque : 30003
- Code Guichet : 00270
- N° de compte : 00037262322
- Clé RIB : 75

Centre financier : 0217-SGAC-ASSO

Groupe de marchandises : 12.02.01

Activité : 021701010213

Domaine fonctionnel : 0217-07-06

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 5 - Modalités de reversement éventuel

En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,



Jean-François BOYER

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-08-30-00007

AP C PIE A Rinascita Jardins Partagés 217 3177?



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

EJ N° 2104110567

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention
au Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Centre Corse « A
Rinascita » pour l'action « Jardins partagés de Corte » au titre de l'année 2023**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi numéro 96-142 du 21 décembre 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée aux lois de finances ;
- Vu** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

DREAL de Corse - adresse postale : Immeuble Paglia Orba, Lieu dit Croix d'Alexandre, Route d'Alata
Standard : 04 95 51 79 70 - Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h
Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté N° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu** la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 217 du budget 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Vu** la demande déposée le 20 mars 2023 et présentée par Monsieur Antoine FERACCI, président du CPIE Corte A Rinascita, n° siret 44364786200020 dans le cadre de l'appel à projets de la DREAL Corse 2023 pour les associations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un concours financier de l'État de 3 177,00 € est accordé au CPIE Corte A Rinascita pour les jardins partagés de Corte.

Article 2 – Plan de financement prévisionnel

Montant global de l'opération : 3 972,00 € décomposé comme suit :

État	3 177,00 €	79,98 %
Autofinancement	795,00 €	20,02 %
Total	3 972,00 €	100,00 %

Article 3 – Durée de l'opération

La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **30 juin 2023 au 30 juin 2024** pour la réalisation effective de l'action.

Article 4 – Paiement

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'un versement unique. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le **31 décembre 2024**, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et des pièces justificatives correspondantes, et de toute pièce probante de la réalisation effective de (ou des) action(s) financée(s). Un petit film sera réalisé pour toutes les actions faites avec les enfants dans le cadre de l'éducation à l'environnement et les droits d'utilisation seront donnés à la DREAL.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Agricole de la Corse au nom de l'association « A Rinascita di u Vecchiu Corti » :

- Code Banque : 12006
- Code Guichet : 00040
- N° de compte : 40011348010
- Clé RIB : 54

Centre financier : 0217-SGAC-ASSO
Groupe de marchandises : 12.02.01
Activité : 021701010213
Domaine fonctionnel : 0217-07-06

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 5 - Modalités de reversement éventuel

En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,



Jean-François BOYER

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-08-30-00006

AP CPIE A Rinascita Zabeilles 217 1000?



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

EJ N° 2104124788

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention
au Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Centre Corse « A
Rinascita » pour l'action « Z'abeilles » au titre de l'année 2023**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi numéro 96-142 du 21 décembre 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée aux lois de finances ;
- Vu** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

DREAL de Corse - adresse postale : Immeuble Paglia Orba, Lieu dit Croix d'Alexandre, Route d'Alata
Standard : 04 95 51 79 70 - Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté N° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu** la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 217 du budget 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Vu** la demande déposée le 29 mars 2023 et présentée par Monsieur Antoine FERACCI, Président du CPIE Corte A Rinascita, n° siret 44364786200020 dans le cadre de l'appel à projets de la DREAL Corse 2023 pour les associations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un concours financier de l'État de 1 000,00 € est accordé au CPIE Corte A Rinascita pour le projet Z'abeilles.

Article 2 – Plan de financement prévisionnel

Montant global de l'opération : 9 204,00 € décomposé comme suit :

État	1 000,00 €	10,86 %
Autres financements (CAF ...)	1 000,00 €	10,86 %
Collectivité de Corse	7 204,00 €	78,28 %
Total	9 204,00 €	100,00 %

Article 3 – Durée de l'opération

La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **3 avril 2023 au 31 juillet 2023** pour la réalisation effective de l'action.

Article 4 - Paiement

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'un versement unique. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le **31 décembre 2023**, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et des pièces justificatives correspondantes, et de toute pièce probante de la réalisation effective de (ou des) action(s) financée(s). Un petit film sera réalisé pour toutes les actions faites avec les enfants dans le cadre de l'éducation à l'environnement et les droits d'utilisation seront donnés à la DREAL.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Agricole de la Corse au nom de l'association « A Rinascita di u Vecchiu Corti » :

- Code Banque : 12006
- Code Guichet : 00040
- N° de compte : 40011348010
- Clé RIB : 54

Centre financier : 0217-SGAC-ASSO
Groupe de marchandises : 12.02.01
Activité : 021701010213
Domaine fonctionnel : 0217-07-06

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 5 - Modalités de reversement éventuel

En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,

Jean-François BOYER

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-08-30-00005

AP CRCC formation membres 159 3000?



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

EJ N° 2104110569

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention
À la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs pour l'action de formation
de ses membres au titre de l'année 2023**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi numéro 96-142 du 21 décembre 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée aux lois de finances ;
- Vu** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

DREAL de Corse - adresse postale : Immeuble Paglia Orba, Lieu dit Croix d'Alexandre, Route d'Alata
Standard : 04 95 51 79 70 - Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12 h et de 14h à 16h
Adresse électronique : DREAL-Corse@developpement-durable.gouv.fr
www.corse.developpement-durable.gouv.fr

- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté N° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu** la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 159 du budget 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Vu** la demande déposée le 18 avril 2023 et présentée par Monsieur Gilles ROPERS, Chargé des subventions et de la formation au bureau de la compagnie, ayant délégation de la Présidente Marie-Céline BATTESTI, n° siret 82799559800014 dans le cadre de l'appel à projets de la DREAL Corse 2023 pour les associations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un concours financier de l'État de 3 000,00 € est accordé à la Compagnie des Commissaires Enquêteurs pour la formation de ses membres.

Article 2 – Plan de financement prévisionnel

Montant global de l'opération : 14 880,00 € décomposé comme suit :

État	3 000,00 €	20,16 %
Autofinancement	11 880,00 €	79,84 %
Total	14 880,00 €	100,00 %

Article 3 – Durée de l'opération

La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1er janvier 2023 au 31 décembre 2023** pour la réalisation effective de l'action.

Article 4 – Paiement

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'un versement unique. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le **30 juin 2024**, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et des pièces justificatives correspondantes, et de toute pièce probante de la réalisation effective de (ou des) action(s) financée(s). Une liste d'émargement de chacune des formations sera transmise à la DREAL.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Agricole de la Corse au nom de la compagnie des commissaires enquêteurs :

- Code Banque : 12006
- Code Guichet : 00050
- N° de compte : 73001394425
- Clé RIB : 14

Centre financier : 0159-CGDD-E020

Groupe de marchandises : 12.02.01

Activité : 015910000804

Domaine fonctionnel : 0159-10-08

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 5 - Modalités de reversement éventuel

En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 – le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,


Jean-François BOYER

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-08-30-00003

AP Mare Vivu E3D 159 7200?

EJ N° 2104110576

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention
À l'association MARE VIVU pour le projet d'« *éducation civique et
d'accompagnement pédagogique pour l'environnement* » au titre de l'année 2023**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi numéro 96-142 du 21 décembre 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée aux lois de finances ;
- Vu** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté N° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu** la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 159 du budget 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Vu** la demande déposée le 20 avril 2023 et présentée par Monsieur Anthony-Louis FUSELLA, président de l'association Mare Vivu, n° siret 82060745500012 dans le cadre de l'appel à projets de la DREAL Corse 2023 pour les associations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un concours financier de l'État de 7 200,00 € est accordé à l'association Mare Vivu pour le projet d'éducation civique et d'accompagnement pédagogique pour l'environnement.

Article 2 – Plan de financement prévisionnel

Montant global de l'opération : 9 000,00 € décomposé comme suit :

État	7 200,00 €	80,00 %
Autofinancement	1 800,00 €	20,00 %
Total	9 000,00 €	100,00 %

Article 3 – Durée de l'opération

La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1er octobre 2023 au 31 mai 2024** pour la réalisation effective de l'action.

Article 4 – Paiement

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'un versement unique. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le **30 novembre 2024**, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et des pièces justificatives correspondantes, et de toute pièce probante de la réalisation effective de (ou des) action(s) financée(s).

Un petit film sera réalisé pour toutes les actions faites avec les enfants dans le cadre de l'éducation à l'environnement et les droits d'utilisation seront donnés à la DREAL.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Agricole de la Corse au nom de l'association « Mare Vivu » :

- Code Banque : 12006
- Code Guichet : 00030
- N° de compte : 82103711254
- Clé RIB : 74

Centre financier : 0159-CGDD-E020
Groupe de marchandises : 12.02.01
Activité : 015910000805
Domaine fonctionnel : 0159-10-08

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 5 - Modalités de reversement éventuel

En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,

Jean-François BOYER

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-08-30-00004

AP Paese d'Avvene AnimationDD 159 19614?

EJ N° 2104110570

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention
À l'Association « Paese d'Avvene » pour l'action « Animations pour la sensibilisation
au développement durable » au titre de l'année 2023**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi numéro 96-142 du 21 décembre 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée aux lois de finances ;
- Vu** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté N° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu** la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 159 du budget 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Vu** la demande déposée le 21 avril 2023 et présentée par Madame Caroline MASSONI, coordinatrice de l'association Paese d'Avvene, ayant délégation de la présidente Saveria MASSONI, n° siret 84009488200023 dans le cadre de l'appel à projets de la DREAL Corse 2023 pour les associations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un concours financier de l'État de 19 614,00 € est accordé à l'association Paese d'Avvene pour les animations en vue de la sensibilisation au développement durable

Article 2 – Plan de financement prévisionnel

Montant global de l'opération : 20 912,00 € décomposé comme sui

État	19 614,00 €	93,80 %
Autofinancement	1 298,00 €	6,20 %
Total	20 912,00 €	100,00 %

Article 3 – Durée de l'opération

La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1er septembre 2023 au 31 août 2024** pour la réalisation effective de l'action.

Article 4 – Paiement

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'un versement unique. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le **28 février 2025**, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et des pièces justificatives correspondantes, et de toute pièce probante de la réalisation effective de (ou des) action(s) financée(s).

Un petit film sera réalisé pour toutes les actions faites avec les enfants dans le cadre de l'éducation à l'environnement et les droits d'utilisation seront donnés à la DREAL.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert au Crédit Mutuel au nom de l'association « Paese d'Avvene » :

- Code Banque : 10278
- Code Guichet : 09081
- N° de compte : 00020759901
- Clé RIB : 58

Centre financier : 0159-CGDD-E020
Groupe de marchandises : 12.02.01
Activité : 015910000805
Domaine fonctionnel : 0159-10-08

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 5 - Modalités de reversement éventuel

En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,

Jean-François BOYER

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2023-08-30-00002

AP Qualitair Scolaria 217 5000?

EJ N° 2104110572

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention
À Qualitair Corse pour l'action « Scolaria » au titre de l'année 2023**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 83-8 du 8 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat ;
- Vu** la loi numéro 96-142 du 21 décembre 1996 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée aux lois de finances ;
- Vu** la loi de finances 2023 n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 Février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 Février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2017-1071 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** le décret 2022-1698 du 28 décembre modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte-rendu financier prévu à l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié par l'arrêté du 25 septembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministère de l'égalité des territoires et du logement pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-12-00002 du 15 mai 2023 portant organisation des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté N° R20-2023-05-17-00002 du 17 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BOYER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° R20-2023-05-24-0000 du 24 mai 2023 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** l'instruction du 29 septembre 2015 relative à des nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations : déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;
- Vu** la circulaire n°6166/SG du 6 mai 2020 relative aux mesures d'adaptation des règles de procédures et d'exécution des subventions publiques au sens de l'article 9-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 attribuées aux associations pendant la crise sanitaire ;
- Vu** les crédits disponibles sur le programme 217 du budget 2023 du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires (MTECT) ;
- Vu** la demande déposée le 14 avril 2023 et présentée par Monsieur François ALFONSI, Président de QUALITAIRE CORSE, n° siret 48288669400025 dans le cadre de l'appel à projets de la DREAL Corse 2023 pour les associations ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

ARRÊTE

Article 1^{er} – Un concours financier de l'État de 5 000,00 € est accordé à QUALITAIRE CORSE pour le projet Scolaria

Article 2 – Plan de financement prévisionnel

Montant global de l'opération : 6 000,00 € décomposé comme suit :

État	5 000,00 €	83,33 %
Autofinancement	1 000,00 €	16,67 %
Total	6 000,00 €	100,00 %

Article 3 – Durée de l'opération

La durée de l'opération visée à l'article précédent couvre la période du **1er septembre 2023 au 31 août 2024** pour la réalisation effective de l'action.

Article 4 – Paiement

Le paiement pourra être effectué en une seule fois dès signature de l'arrêté sous forme d'un versement unique. La subvention sera considérée définitive sur présentation par le bénéficiaire, dans un délai de six mois à compter de la fin de l'opération et en tout état de cause avant le **28 février 2025**, du compte-rendu définitif accompagné d'un mémoire récapitulatif des dépenses encourues et des pièces justificatives correspondantes, et de toute pièce probante de la réalisation effective de (ou des) action(s) financée(s). Un petit film sera réalisé pour toutes les actions faites avec les enfants dans le cadre de l'éducation à l'environnement et les droits d'utilisation seront donnés à la DREAL.

Le paiement sera effectué sur le compte ouvert à la Caisse d'Épargne Provence Alpes Corse au nom de l'association « Qualitair Corse » :

- Code Banque : 11315
- Code Guichet : 00001
- N° de compte : 08004002587
- Clé RIB : 27

Centre financier : 0217-SGAC-ASSO

Groupe de marchandises : 12.02.01

Activité : 021701010213

Domaine fonctionnel : 0217-07-06

Le comptable assignataire de la dépense est la directrice des finances publiques de Corse.

Article 5 - Modalités de reversement éventuel

En l'absence de production des pièces mentionnées à l'article précédent, ou en cas de réalisation incomplète ou non conforme au projet subventionné, le montant de l'aide sera révisé en appliquant le taux de la subvention au montant de la dépense rectifiée, et le reversement au Trésor des sommes indûment perçues sera exigé.

Article 6 – le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et notifié au bénéficiaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Corse,


Jean-François BOYER

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-05-22-00010

ARRETE ARS n° 2023 230 du 22 mai 2023
portant nomination de représentants des
usagers
dans la commission des usagers de la
polyclinique de Furiani

**ARRETE ARS n° 2023 – 230 du 22 mai 2023 portant nomination de représentants des usagers
dans la commission des usagers de la polyclinique de Furiani**

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE


Article 1 : Monsieur MARCHETTI Xavier est nommé représentant des usagers, suppléant, au sein de la commission des usagers de la polyclinique de Furiani au titre de l'association ligue contre le cancer de Haute-Corse.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.


Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe

Marie-Pia ANDREANI

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame le Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-06-00007

Arrêté ARS N°2023-130 du 6 avril 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte -Tattone

ARRETE ARS n° 2023 – 130 du 6 avril 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Pascal PERETTONI est nommé représentant des usagers, suppléant, au sein de la commission des usagers du centre hospitalier intercommunal de Corte-Tattone au titre de l'association des paralysés de France – APF France Handicap

Article 2 : Le mandat du membre désigné en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter du 4 février 2023.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4 : Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
en délégation,

La Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-04-06-00006

Arrêté N°2023-129 du 6 avril portant nomination
de représentants des usagers dans la commission
des usagers de la clinique LA PALMOLA

ARRETE ARS n° 2023-129 du 6 Avril 2023 portant nomination de représentants des usagers dans la commission des usagers de la clinique La PALMOLA.

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1114-1, R. 1112-81 et R.1112-83 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse;

Vu l'arrêté du 24 juin 2011 portant agrément et renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières de santé publique, et notamment l'article 2.

ARRETE

Article 1 : Madame Audrey MAINETTI est nommée représentante des usagers, titulaire au sein de la commission des usagers de la clinique La PALMOLA au titre de l'association des diabétiques de Corse.

Article 2 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers est de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentant des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentation des usagers du système de santé.

Article 4: Le directeur de santé publique de l'ARS de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, et de la préfecture de Haute-Corse.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par déléation,
La Directrice Générale Adjointe


Marie-Pia ANDREANI →

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-08-18-00001

Arrêté N°ARS/2023/504 du 18 août 2023 Portant
suspension temporaire et partielle de
l'autorisation de l'activité de soins de suites et
de réadaptation accordée à l'EURL « La Palmola
»

Arrêté N°ARS/2023/504 du 18 août 2023
Portant suspension temporaire et partielle de l'autorisation de l'activité de soins de suites et de
réadaptation accordée à l' EURL « La Palmola »
(n° Finess juridique : 2B0000137)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L6122-3 et les articles R6123-118 à R6123-126 et D6124-177-1 à D6124-177-73 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu la décision n°ARS/2013/462 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation à la SARL La Palmola ;

Considérant que l'établissement « La Palmola » participe de manière majoritaire à l'offre de SSR polyvalent à orientation gériatrique du département de la Haute-Corse ;

Considérant que 61 patients sont actuellement pris en charge au sein de l'établissement « la Palmola » pour un capacitaire de 86 lits ;

Considérant les suites de la réunion du 3 août 2023 entre l'établissement « la Palmola » et l'ARS actant la nécessité d'interrompre toute nouvelle admission au sein de l'établissement « la Palmola » ;

Considérant que suite à cette réunion du 3 août 2023 et sur demande de l'ARS, il ressort de l'analyse réalisée par le Dispositif d'Appui à la Coordination Via Salute Corsica, que 21 des 61 patients actuellement pris en charge au sein de l'établissement « la Palmola » ne présentent pas un profil conforme à l'autorisation de l'établissement « La Palmola » ;

Considérant qu'à compter du 21 août 2023 et jusqu'au 25 août 2023, la continuité des soins ne sera pas assurée,

Considérant que l'établissement « la Palmola » présente un taux d'encadrement médical insuffisant pour garantir la prise en charge médicale et la continuité des soins, y compris l'organisation des astreintes opérationnelles ;

Considérant de ce fait qu'à compter du 21 août 2023, le nombre de patients pouvant être accueillis par l'établissement « la Palmola » n'est pas compatible avec l'exigence de sécurité de la prise en charge ;

ARRETE

Article 1er : La capacité de l'établissement de soins de suites et de réadaptation « La Palmola » est réduite à compter du 21 août 2023 à 40 lits.

Article 2 : A compter de la signature du présent arrêté, L'EURL « La Palmola » n'est pas autorisée à procéder à de nouvelles admissions.

Article 3 : La présente décision est exécutoire à compter de sa notification pour une durée de 30 jours.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Directrice Générale de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de la Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

A blue ink signature of Marie-Hélène Lecenne, consisting of a stylized 'M' and 'L' followed by the name 'Marie-Hélène Lecenne' in cursive.

Marie-Hélène LECENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-08-24-00001

Décision ARS de Corse n° 2023-506 portant
maintien de la suspension du délai d' instruction
de la demande de renouvellement de
l' autorisation
de la pharmacie à usage intérieur de la
polyclinique de Furiani
Et
maintien de la suspension de l' autorisation de
l' activité de préparation des dispositifs
médicaux stériles



**Décision ARS de Corse n° 2023-506
portant maintien de la suspension
du délai d'instruction de la demande de renouvellement de l'autorisation
de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Furiani
Et**

maintien de la suspension de l'autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5126-1 et suivants, R.5126-8, R.5126-9, R.5126-10, R.5126-12 à R.5126-16, R.5126-23, R.5126-26 à R.5126-28, R.5126-30 et R.5126-32 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2017-883 du 09 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Vu les décrets n° 2019-489 du 21 mai 2019 et n° 2022-18 du 07 janvier 2022 relatifs aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 06 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1968 portant délivrance d'une licence pour la création sous le numéro 132 d'une officine de pharmacie pour usage intérieur de clinique au sein de la polyclinique de Furiani ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-69 du 20 janvier 2003 portant autorisation pour l'activité facultative de stérilisation de la PUI de la Polyclinique de Furiani ;

Vu la décision ARS / 2012 / 244 du 9 juillet 2012 portant modification de l'autorisation de la PUI de la Polyclinique de Furiani ;

Vu la demande du 13 avril 2023, reçue à l'ARS de Corse le 14 avril 2023, de Monsieur Pierre-Yves EMMANUELLI, Président Directeur Général de la SA Polyclinique de Furiani, de renouvellement de l'autorisation de la PUI de la Polyclinique de FURIANI sise RT 20 (ex RN 193), lieu-dit Sansonnetti (20600) FURIANI intégrant par ailleurs une demande de modification substantielle des locaux de stérilisation ainsi qu'une déclaration préalable pour modification des locaux de la PUI (hors activité de stérilisation des DM) ;

Vu les pièces du dossier accompagnant la demande précitée ;

Vu l'enregistrement réalisé le 14 avril 2023 par l'ARS de Corse, après examen du dossier joint à la demande ;

Vu l'avis du Conseil Central H de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 02 juillet 2023 pour la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique de Furiani ;

« Activités citées à l'article L. 5121-1 du code de la santé publique à l'exception de celles mentionnées à l'article R. 5126-9 du même code

Avis défavorable au motif suivant

• Pas de pharmacien dans la PUI au moment de la visite d'audit. Cette absence de pharmacien n'est pas ponctuelle

Préparation des dispositifs médicaux stériles visée au 10° de l'article R. 5126-9 et au 3° de l'article R. 5126-33 du CSP

Avis défavorable aux motifs suivants

• Absence d'un Pharmacien gérant inscrit à l'Ordre des Pharmaciens,

• Absence de centrale de traitement d'air fonctionnelle...

Ces avis suggèrent que l'établissement s'engage auprès de l'ARS pour suivre les recommandations et remplir les objectifs cités dans ce rapport. ».

Vu le courrier du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens en date du 27 juin 2023 par lequel le président dudit Conseil informe l'ARS de Corse qu'aucun pharmacien n'est inscrit au tableau de la section H de l'ordre pour assurer le fonctionnement de la PUI de la polyclinique de Furiani étant précisé que le pharmacien gérant en poste a cessé ses fonctions au 15 mai 2023 ;

Vu le rapport d'enquête en date du **30 juin 2023** notifié à l'établissement par courrier du 03 juillet 2023 ;

Vu la décision ARS de Corse n° **2023-377 du 04 juillet 2023**, portant suspension de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Furiani, prise au regard des infractions constatées et / ou objectivées au travers des déclarations, des éléments constatés et / ou objectivés par le pharmacien inspecteur de santé publique le 27 juin 2023 lors de l'enquête réalisée sur site qui attestaient de l'impérieuse nécessité, au regard du danger immédiat pour la santé publique, de suspendre sans délai l'autorisation de la PUI de la polyclinique de Furiani en raison notamment mais pas seulement :

- De l'absence de pharmacien gérant, responsable du système qualité des activités de la PUI, inscrit au Tableau de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens depuis le 12 mai 2023 comme en atteste un courrier électronique dudit Conseil en date du 26 juin 2023 ;
- De la non mise en place d'une organisation pharmaceutique conforme aux dispositions de l'article R.5126-40 du CSP ;
- De la fourniture de certains traitements aux patients hospitalisés auxquels il serait demandé d'apporter leur traitement à l'entrée de la polyclinique ;
- De multiples défauts d'étanchéité impactant directement le maintien des gradients de pression réglementaires au niveau de la stérilisation centrale rendant possibles des rétro-contaminations de la zone à atmosphère contrôlée (ZAC) comme en atteste le diagnostic des salles de stérilisation réalisé par une société prestataire spécialisée remis lors de l'enquête ;
- Un problème dans le maintien des différentiels de pression entre les différentes zones de la stérilisation suite à la qualification de la ZAC lié à une déficience de la centrale de traitement d'air ainsi qu'une mauvaise gestion de la température dans la ZAC entraînant des variations importantes de stérilisation comme en atteste le rapport d'audit de la société OZEUS réalisé le 14 avril 2023 remis lors de l'enquête ;
- Une surpression entre la zone de lavage et la zone de conditionnement mesurée de + 8.6 Pa non conforme (Cf. Bonnes pratiques de Stérilisation – Normes NFS 90-351 et NF EN ISO 14644-1) ;

- Une absence de régulation de la température et de l'hygrométrie ;
- De l'absence de responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux en infraction aux dispositions du point 4.3 de la ligne directrice (LD) n°1 (bonnes pratiques de pharmacie hospitalière (BPPH) – arrêté du 22 juin 2001) ;
- De l'absence de responsable de la préparation des dispositifs médicaux stériles en infraction aux dispositions du point 4.2 de la LD n°1 (BPPH – arrêté du 22 juin 2001) ;

Vu la décision ARS de Corse n° 2023-395 du 10 juillet 2023 portant modification de la décision ARS de Corse n° 2023-377 portant suspension de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique de Furiani, prise au regard de la transmission d'un certificat d'inscription au tableau de la section H de l'Ordre des Pharmaciens par lequel, Monsieur le Président du Conseil Central de la section H de l'ordre des Pharmaciens certifiait que Monsieur CHARMELOT Rémi (RPPS n° 10102067294), Docteur en pharmacie, est inscrit à partir du 10 juillet 2023 pour exercer en qualité de pharmacien gérant à temps, jusqu'au 30 juillet 2023, à la Polyclinique de FURIANI ;

Vu le courrier de notification référencé 23 / 086 du 13 juillet 2023 de la décision ARS de Corse n° 2023-395 ;

Vu le courrier électronique de l'établissement de santé du 17 juillet 2023 à l'attention de l'ARS de Corse ;

Vu le courrier référencé 23 / 090 de l'ARS de Corse du 11 août 2023 ;

Vu les éléments communiqués à l'ARS de Corse par l'établissement de santé par courriers électroniques du 14 août 2023 ;

Vu le rapport définitif d'enquête en date du 22 août 2023 ;

Considérant qu'à plusieurs reprises l'établissement de santé a failli à son devoir d'information immédiate de l'ARS de Corse, telle que prévue par les dispositions de l'article R.5126-11 du CSP, en ne l'informant pas des situations dans lesquelles sa PUI n'est plus en mesure d'exercer ses missions et activités ;

Considérant l'impossibilité pour l'ARS de Corse de connaître l'organisation mise en place concernant l'ensemble des missions de la PUI ainsi que la durée prévisionnelle de ladite organisation compte tenu de l'absence d'information récurrentes de la part de l'établissement ;

Considérant l'absence de réponse exhaustive et construite de l'établissement au rapport préliminaire d'enquête du 30 juin 2023 ;

Considérant que la grande majorité des écarts et remarques dudit rapport préliminaire n'ont fait l'objet d'aucune réponse ;

Considérant que si des éléments ont été communiqués par courriers électroniques en date du 14 août 2023 concernant l'activité de préparation des dispositifs médicaux, ceux-ci, insuffisants, ne permettent pas à l'ARS de Corse de lever la suspension de cette activité dite à risque ;

Considérant que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est, à date, sous-traitée dans le cadre d'une convention de sous-traitance avec le centre hospitalier de Bastia transmise le 14 août 2023 ;

Considérant que les remarques formulées dans le rapport d'inspection définitif du 22 août, après analyse par l'ARS de Corse de la convention et de ses annexes, doivent amener les établissements signataires à tenir compte des observations de l'ARS de Corse ;

Considérant que s'il apparaît, à date, que Monsieur Rémi CHARMELOT, pharmacien, est à nouveau inscrit en qualité de pharmacien gérant au tableau de la section H de l'Ordre des Pharmaciens depuis le 16 août 2023 (information non communiquée par l'établissement), il ne peut être répondu favorablement à la demande de réouverture de l'unité de stérilisation de ce dernier, formulée le 14 août 2023 depuis la boîte mail de Monsieur Mickael Chiche, aux motifs formulés dans la conclusion du rapport définitif d'enquête du 22 août 2023 portant sur des points réglementaires et / ou normatifs et / ou de bonnes pratiques non mis en place que sont notamment :

- La finalisation des travaux de réfection des plafonds de la stérilisation permettant une mise en conformité (BPPH – LD1 - Point 6.1 et Bonnes Pratiques de Stérilisation – NFS 90-351) ;

- La mise en œuvre de l'ensemble des travaux d'étanchéité des portes donnant accès à la ZAC ;
- Les points 4.2 et 4.3 des BPPH - LD1 concernant les attributions du pharmacien assurant la gérance et désignation du responsable du système permettant d'assurer la qualité de la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- La réalisation des différents contrôles, après travaux cités supra, microbiologiques et particulières attestant d'une conformité de la propreté de l'air des zones classées définies par l'établissement (ZAC et sortie d'autoclaves) ;
- Requalification de la ZAC attestant de sa conformité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'ARS de Corse ne peut, à date, ni statuer sur la demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI de la polyclinique de Furiani ni lever la suspension de l'autorisation de l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS),

DÉCIDE

Article 1 :

Le délai d'instruction de la demande d'autorisation de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la polyclinique de Furiani, sise Lieu-dit Sansonnetti, RT 20 (ex RN 193) 20 600 à Furiani, enregistrée le 14 avril 2023, **est maintenu, toujours suspendu, jusqu'à :**

- Réception à l'ARS de Corse, de l'ensemble des éléments mentionnés dans les différentes pièces de procédure, lui permettant de statuer au bénéfice de la qualité et de la sécurité des soins des patients pris en charge par l'établissement de santé ;
- Mise en œuvre d'une procédure contradictoire subséquente à une enquête sur site de l'ARS de Corse en présence d'un pharmacien gérant nommément désigné par l'établissement.

Article 2 :

L'autorisation de préparation des dispositifs médicaux stériles (DMS) par la polyclinique de Furiani, **est maintenue, toujours suspendue jusqu'à :**

- Mise en œuvre effective des moyens et de l'organisation nécessaires (personnel, locaux, contrôles, requalification, ...) attestant, si l'établissement souhaite mettre fin à la sous-traitance actuellement mise en place sur le CH de BASTIA par voie contractuelle, qu'il dispose desdits moyens et de l'organisation nécessaires à la reprise, en sécurité, de cette activité dite à risque ;
- Mise en œuvre d'une procédure contradictoire subséquente à une enquête sur site de l'ARS de Corse en présence d'un pharmacien gérant nommément désigné par l'établissement.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- D'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse :
 Quartier St Joseph
 CS 13 003
 20700 Ajaccio Cedex 9

- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention :
Direction Générale de l'Organisation des Soins
14 Avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia Villa Montépiano / 20407 BASTIA
qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet :
www.telerecours.fr

Article 4 :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président Directeur Général de la SA POLYCLINIQUE DE FURIANI et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Une copie de la présente décision sera par ailleurs notifiée à M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil Central de la section H.

Fait à Ajaccio, le 24 août 2023

Madame Marie-Hélène LECENNE



Directrice Générale de l'ARS de Corse

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2023-08-23-00001

portant modification des membres de la
commission régionale de coordination des
actions de l' Agence Régionale de Santé et de
l' Assurance Maladie en Corse

Arrêté n°2023-334 du 23 août 2023 portant modification des membres de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie en Corse

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

Vu les articles R1434-13 et suivants du Code de la Santé Publique (CSP) ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse - Mme LECENNE Marie-Hélène;

Vu l'arrêté n° 2023-42 du 12 janvier 2023 portant modification des membres de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie en Corse

ARRETE

Article 1 : Composition

La commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de Corse est présidée par Mme Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ou son représentant.

Siègent en formation plénière :

- Dr Eléonore RONFLE, directrice coordonnatrice de la gestion des risques - DRSM PACA-Corse
- M. Christian PORTA, directeur de la MSA de Corse
- M. Manuel FALASCHI, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud
- M. Nicolas ADJEMIAN, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse

Siègent en formation restreinte :

- Dr Eléonore RONFLE, directrice coordonnatrice de la gestion des risques - DRSM PACA-Corse
- M. Christian PORTA, directeur de la MSA de Corse
- M. Manuel FALASCHI, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud
- M. Nicolas ADJEMIAN, directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse
- M. François SAVELLI, Directeur Général de la Mutuelle Générale de la Corse, représentant les organismes complémentaires d'Assurance Maladie désigné par l'UNOCAM

Peuvent être invités à siéger en formation restreinte de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de Corse :

- en fonction de l'ordre du jour, un ou plusieurs directeurs des organismes d'assurance maladie du ressort de la Corse.
- pour l'examen de projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires mentionnées à l'article R. 1434-28 du CSP, le représentant désigné par l'UNOCAM.

Article 2 : Missions

La commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie de Corse est le lieu de partage relatif aux objectifs et le suivi des actions, entre l'assurance maladie et l'ARS.

Elle est chargée en formation restreinte :

- d'organiser la participation des organismes d'assurance maladie à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet régional de santé et du plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins ;
- d'élaborer les conventions prévues aux articles L.1434-6 du CSP et L.182-2-1-1 du code de la sécurité sociale nécessaires à la mise en œuvre de ces plans ainsi que de suivre et d'évaluer ces conventions ;
- de veiller à la coordination des conventions mentionnées au 2° avec les actions prévues dans le cadre des conventions d'objectifs et de gestion signées entre l'autorité compétente de l'Etat et les organismes d'assurance maladie ;
- d'élaborer et de définir les modalités de mise en œuvre des actions complémentaires spécifiques prévues à l'article R. 1434-24 du code de la santé publique ;
- de donner un avis sur le ou les projets de conventions avec les organismes d'assurance maladie complémentaires mentionnées à l'article R. 1434-28 du code de la santé publique.

Elle est chargée en formation plénière :

- de donner un avis sur le projet de plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins mentionné à l'article R. 1434-19 du code de la santé publique ;
- de donner un avis sur le projet de plan d'actions pluriannuel régional d'amélioration de la pertinence des soins mentionné à l'article R. 162-44 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Fonctionnement

Les membres de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie sont nommés pour 5 ans.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonction au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

Article 4 :

L'arrêté n°2023-42 du 12 janvier 2023 portant modification des membres de la commission régionale de coordination des actions de l'Agence Régionale de Santé et de l'Assurance Maladie en Corse est abrogé.

Article 5 : Exécution

La directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

Mission Nationale de Contrôle antenne de
Marseille

R20-2023-08-29-00001

RAA 2023-08-29 Arrêté modificatif-4 CAF 2B



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté modificatif n° 09CAF2022-4 du 29 août 2023

portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse

Le ministre de la santé et de la prévention et la ministre des solidarités et des familles

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- Vu l'arrêté n°09CAF2022 du 28 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse ;
- Vu les arrêtés modificatif n° 09CAF2022-1 du 8 juillet 2022, n° 09CAF2022-2 du 13 juillet 2022 et n° 09CAF2022-3 du 07 février 2023 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse ;
- Vu la demande de désignation au conseil d'administration de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO;

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse est modifiée comme suit :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur demande de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière CGT-FO

Titulaire Mme BELLEC Valérie en remplacement de Mme CALENDINI Claire
Suppléant M. CHIAVERINI Cyril Ivan en remplacement de M. SPAZZOLA Daniel

Le document annexé au présent arrêté tient compte de ces modifications.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Corse.

Fait à Marseille, le 29 août 2023

Le ministre de la santé et de la prévention et la
ministre des solidarités et des familles
Pour les ministres et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale
de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale
Pour le Directeur de la Sécurité Sociale

et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE :

Caisse d'allocations familiales de Haute-Corse

Organisations désignatrices		Nom	Prénom		
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CFDT	Titulaire(s)	DUCREUX Louis GHIZZO Vanina		
		Suppléant(s)	CASTELLANI Gwenaëlle GIANSILY Christelle		
		CGT	Titulaire(s)	MAZEAU Sandrine MILLELIRI Roland	
			Suppléant(s)	MASON Séverine <i>Non désigné</i>	
	CGT - FO	Titulaire(s)	BELLEC Valérie GIANNUCCI Marie-Françoise		
			Suppléant(s)	GIUDICELLI Marie-José CHIAVERINI Cyril Ivan	
		CFE - CGC	Titulaire	D'ULIVO Antoine	
	Suppléant		TAFANELLI Marie-Pierre		
	CFTC	Titulaire	FERRETTI Jacques		
		Suppléant	TRAVAGLINI Julie		
	En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	BOUSQUET Guillaume MILON Olivier	
			Suppléant(s)	MASSON Paul VILLA Jean-Paul	
			CPME	Titulaire(s)	BONAVITA Jacques-Yves PETRETTI Raymond
		Suppléant(s)		<i>Non désigné</i> <i>Non désigné</i>	
U2P		Titulaire	PIACENTINI Mireille		
		Suppléant	<i>Non désigné</i>		
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :		U2P	Titulaire	FERACCI Daniel	
			Suppléant	GUALTIERI Monique	
	CPME	Titulaire	PASQUALINI Antoine Philippe		
		Suppléant	<i>Non désigné</i>		
	FNAE	Titulaire	MORI Elisabeth		
Suppléant		GOULEY Aymeric			
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	FABRETTI Philippe GUILAUME-CHIARI Marie-Isabelle MORACA Marie-France VERDONI Joëlle		
			Suppléant(s)	CACCIAGUERRA Nathalie CAMBON Thierry CHAUME Nathalie GUIDICELLI Bruna	
				Personnes qualifiées	BALDACCI Marc GIOVANNANGELI Madeleine GIUDICELLI François PIOVESANA Xavière

Dernière mise à jour : 19/07/2023

SSSSS Dernière(s) modification(s) 19/07/2023

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

R20-2023-08-29-00002

ART MEDAILLES JSEA PROMOTION 14072023

Arrêté n° du

**Portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif au titre de la promotion du 14 juillet 2023**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports, modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983, portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 mars 2021, portant nomination de Monsieur René DEGIOANNI, directeur départemental de 1ère classe de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, en qualité de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2022 nommant Monsieur Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;

Vu l'arrêté n° R20-2022-06-18-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

Vu le dossier de candidature ;

Sur proposition de Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent au titre de la promotion du 14 juillet 2023 :

- Monsieur Daniel LOI

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Ajaccio, le

Le Préfet.

Amaury de SAINT-QUENTIN